

**PROCEDURE N°
IFSeM_2022_08**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP) COMMUN A TOUS LES LOTS**

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Acheteur	Délégation Ile-de-France Villejuif
Type de contrat Structure	Marchés ordinaires de travaux Décomposition en 8 lots
Lieu d'exécution	Centre national de la recherche scientifique Bâtiment 26 1 Avenue de la terrasse 91 190 Gif-Sur-Yvette
Délai	12 mois à compter de la notification du marché ou l'OS de démarrage
Variation des prix	Révisable via formule
Nature des prix	Prix forfaitaires

Table des matières

1.	DEFINITIONS	6
2.	PREAMBULE	6
2.1	Mesures de portée générale.....	6
3.	OBJET DU MARCHE	7
3.1	Objet des travaux	7
3.2	Lieu d'exécution.....	7
4.	PIECES CONTRACTUELLES	7
5.	INTERVENANTS.....	8
5.1	Maîtrise d'ouvrage.....	8
5.2	Maîtrise d'œuvre	9
5.3	L'Ordonnancement, le Pilotage et la Coordination (OPC)	9
5.4	Conduite d'opération.....	9
5.5	Contrôle technique	9
5.6	Coordination Sécurité Protection de la santé.....	9
5.7	Mission de Coordonnateur des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI)	10
5.8	Mission de qualification des sorbonnes.....	10
5.9	Le titulaire du marché.....	10
6.	INFORMATION RECIPROQUE DES PARTIES.....	10
6.1	Informations données par le maître d'ouvrage.....	10
6.2	Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage	10
7.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT	11
7.1	Décomposition de la prestation et forme du contrat	11
7.2	Nature de la prestation	11
8.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	11
8.1	Prix du contrat.....	11
8.2	Condition de paiement.....	14
9.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS SOUS-TRAITEES	17
9.1	Paiement des sous-traitants	17
9.2	Modalités de paiement des sous-traitants directs	17
10.	PRIMES D'EXECUTION	18
11.	DIMINUTION DU PRIX DU CONTRAT	18
12.	DELAIS D'EXECUTION	18
12.1	Délais d'exécution.....	18
12.2	Prolongation du délai d'exécution du fait d'intempéries ou de canicule	18
12.3	Calendrier prévisionnel d'exécution.....	19

12.4	Calendrier détaillé d'exécution	19
13.	REALISATION DES PRESTATIONS	20
13.1	Autorisations administratives.....	20
13.2	Études d'exécution	20
13.3	Connaissance de l'ouvrage	20
13.4	Installation de chantier	21
13.5	Ordres de service	21
13.6	Provenance des matériaux et produits	21
13.7	Registre du chantier	21
13.8	Ajournement et suspension des travaux	21
13.9	Essais et contrôles des ouvrages.....	21
14.	COMPTE PRORATA	22
15.	CLAUSE DE REEXAMEN	22
15.1	Les cas de réexamen.....	22
15.2	Incidence sur les délais d'exécution.....	23
15.3	Modalités d'application et d'évaluation financière	23
15.4	Exclusions	23
16.	MARCHES SIMILAIRES	23
17.	CLAUSE D'INSERTION SOCIALE	23
17.1	Condition d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi.....	23
17.2	Les publics éligibles.....	24
17.3	Coordonnées du facilitateur	25
17.4	Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion et de formation.....	25
17.5	Globalisation des heures d'insertion.....	26
17.6	Sous-traitance.....	26
17.7	Comptabilisation des heures d'insertion, de formation, et durée d'éligibilité des salariés en insertion	26
17.8	Respect de la réglementation RGPD.....	27
17.9	Suivi et contrôle de l'action d'insertion	28
17.10	Pénalités pour non-respect de la clause sociale	28
18.	CLAUSE DE DEVELOPPEMENT DURABLE	28
18.1	Prévention des nuisances	28
19.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	29
19.1	Confidentialité.....	29
19.2	Open Data	29
19.3	Organisation du titulaire.....	30
19.4	Assurances	30

19.5	Dégradation causée aux voiries et réparation des dommages	31
19.6	Obligation de vigilance.....	31
19.7	Protection de la main d'œuvre	32
19.8	Signalisation du chantier et circulation sur les voiries	32
19.9	Sécurité et protection de la santé des travailleurs	32
19.10	Spécifications techniques faisant référence à une norme, marque ou label.....	33
19.11	Mémoire en réclamation	33
20.	ORGANISATION DE LA SOUS-TRAITANCE.....	33
20.1	Sous-traitance de premier rang	33
20.2	Sous-traitance de second rang.....	33
21.	PENALITES	34
21.1	Pénalité pour retard.....	34
21.2	Autres pénalités	34
21.3	Décision de la MOA sur les pénalités	36
22.	RESILIATION	36
23.	FIN DU CONTRAT	36
23.1	Documents fournis après exécution des travaux.....	36
23.2	Repliement du chantier et remise en état des lieux.....	36
23.3	Réception des travaux.....	37
23.4	Travaux liés aux réceptions sous réserve.....	37
23.5	Essais	37
23.6	En cas de décision de non réception.....	37
23.7	Certificat de bonne exécution.....	37
23.8	Mise à disposition des ouvrages ou parties d'ouvrages	37
24.	GARANTIE.....	38
24.1	Cas général	38
24.2	Exécution aux frais et risques	38
24.3	Régime de la garantie de parfait achèvement	38
25.	LITIGES	38
26.	DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX.....	39

1. DEFINITIONS

Terme	Définition
Contrat	Le contrat est un marché public passé en procédure adaptée ouverte - Code de la commande publique. Le contrat fait référence au CCAG Travaux du 30 mars 2021
Maître d'ouvrage	Le maître d'ouvrage désigné dans le contrat agit en tant qu'acheteur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Maître d'œuvre	Le maître d'œuvre désigné dans le contrat agit pour le compte du maître d'ouvrage. Son rôle est technique et opérationnel.
Titulaire	Le titulaire du lot, désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. PREAMBULE

L'objet du marché concerne des travaux dans le cadre d'une réhabilitation partielle du bâtiment 26 situé dans l'enceinte du CNRS au 1 Avenue de la terrasse à Gif-Sur-Yvette 91190 dans le département de l'Essonne.

Le bâtiment 26 est un bâtiment qui date des années 50/60, de type R+2, avec un niveau de sous-sol réalisé en béton armé avec façade porteuse et file de poteaux-poutres à l'intérieur avec des planchers en dalles pleines en béton armé en partie centrale et planchers poutrelles/hourdis en béton en rives.

Il est exploité par l'Institut de Biologie de la Cellule (I2BC) et héberge principalement une activité de laboratoire (recherche en biologie).

2.1 Mesures de portée générale

Le présent marché est soumis aux lois et règlements en vigueur notamment ceux applicables aux marchés de travaux publics.

En complément, le Titulaire du marché s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions, règlements et contraintes édictés liées à l'emplacement du projet (PLU de Gif-sur-Yvette, prescriptions ABF éventuelles, règles d'urbanisme spécifiques découlant du fait que le bâtiment est sur un site inscrit, etc.)

Ces règles s'imposent aux entreprises au même titre que les dispositions du présent marché. Il leur appartient de s'y conformer strictement pendant toute la durée des travaux.

Le titulaire des marchés et leurs personnels doivent se conformer strictement aux règles de protection des données sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du présent marché, ainsi qu'au Responsable Informatique (RI) de l'unité exploitant le bâtiment, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au CNRS. Les personnels du Titulaire et ses sous-traitants ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés et nécessaires pour l'exécution du présent marché.

L'exécution du présent marché peut conduire le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants à avoir connaissance de données sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques. Le Titulaire s'engage et engage ses personnels et ses sous-traitants à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre du marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent contrat.

Le non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent marché peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du Titulaire, sans indemnité.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés sont conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation et à l'exécution du présent marché sont restitués au CNRS au terme du contrat, sans délai.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du présent marché.

3. OBJET DU MARCHÉ

3.1 Objet des travaux

L'objet des travaux consiste en une rénovation du bâtiment, sans modification fonctionnelle. Le programme de travaux comprend :

- La mise en place d'une compensation d'air pour les sorbonnes, à l'échelle du bâtiment (production via CTA et distribution dans le bâtiment)
- La rénovation des réseaux hydrauliques principaux (eaux usées, eaux pluviales, eau froide sanitaire, chauffage)
- La rénovation des réseaux enterrés au niveau bas du bâtiment
- La création de plateformes techniques en toiture visant à regrouper les différents équipements techniques (extraction sorbonnes, unités de climatisation)
- La reprise des extractions de sorbonnes, depuis la sortie de sorbonne dans les laboratoires jusqu'aux extracteurs remplacés et positionnés sur les plateformes
- La rénovation des systèmes de climatisations des locaux et des chambres froides
- La mise en place d'un groupe électrogène pour alimenter le réseau secouru déjà en place
- La rénovation des finitions dans les circulations horizontales et verticales

La description des travaux est indiquée dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) relatifs à chaque lot et dans leurs annexes éventuelles.

3.2 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations est :

**Centre National de la Recherche Scientifique
Campus de la DR04 – Ile-de-France Gif-sur-Yvette
I2BC - Bâtiment 26
1 Avenue de la terrasse
91 190 GIF SUR YVETTE**

4. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles ;

- L'annexe financière de l'acte d'engagement : la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). La DPGF annexée à l'acte d'engagement n'a pas de valeur contractuelle sauf en ce qui concerne les prix d'unités utilisables pour le règlement des éventuels travaux modificatifs ou aléas et le montant global ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots et son annexe n°1 (EDIFLEX) ;
- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux stipulations de l'article 28.2 du CCAG travaux et comportant les dates de début et de fin des travaux. Dans l'attente de son établissement, le calendrier prévisionnel s'applique.
- Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et ses modifications ultérieures ;
- Le rapport initial du contrôle technique (RICT) ;
- Le cahier des charges fonctionnel SSI (CCF) ;
- Le cahier des clauses techniques communes (CCTC) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières propre à chaque lot ;
- Le cahier des clauses administratives général travaux approuvés par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les pièces graphiques ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Les procès-verbaux d'admission émis en cours d'exécution du marché ;
- Les dispositions du cadre de réponse technique du titulaire qui ne contredisent pas les pièces du marché ;

Dans la mesure où une nouvelle réglementation interviendrait en cours d'exécution du marché, celle-ci se verrait directement appliquer au marché dès sa promulgation. Le titulaire doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute nouvelle évolution sans modification du coût du contrat.

Le titulaire est réputé connaître les documents avec toutes les mises à jour ou parution nouvelle des documents ci-dessus avant le commencement des travaux faisant l'objet du présent article et reconnaître qu'il en a une connaissance parfaite par le seul fait de déposer l'Acte d'Engagement.

Sauf à avoir signalé en temps utile les erreurs ou omissions éventuelles du dossier de consultation avant la remise de son offre, l'entreprise attributaire devra exécuter au titre du prix global et forfaitaire du marché, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession, nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de ses ouvrages, selon les règles de l'art, les normes, règlements et textes en vigueur et permettant une utilisation satisfaisante pour l'ensemble des travaux prévus au marché.

Les spécifications et indications non portées au CCTP mais inscrites sur les plans fournis au DCE (et inversement) sont réputées contractuelles et sont dues au titre du marché.

Dans le cas où il est impossible de lever d'éventuelle contradiction à l'aide de documents de même niveau de priorité, la prescription la plus contraignante pour l'entreprise sera prise en compte.

Rappel : En aucun cas les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables, seules les conditions prévues dans le présent acte d'engagement s'appliquent.

5. INTERVENANTS

5.1 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) :

Délégation Ile-de-France Villejuif
7 rue Guy Môquet
94800 Villejuif

La personne représentant le pouvoir adjudicateur est le Délégué régional de la Délégation Île-de-France Villejuif du CNRS.

5.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est externe et assurée par le groupement suivant, (il assure également la mission OPC) : -

Mandataire :

BERIM
Immeuble New Wave
51 rue Paul MEURICE
75020 PARIS

Co-traitants : Non

5.3 L'Ordonnancement, le Pilotage et la Coordination (OPC)

La mission Ordonnancement, pilotage et la Coordination (OPC) est assurée par la maîtrise d'œuvre (mission complémentaire).

5.4 Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par :

Délégation Ile-de-France Villejuif.
Pôle Patrimoine et Logistique (PPL)
7, rue Guy Môquet
94800 Villejuif

5.5 Contrôle technique

Le contrôle technique est effectué par :

RISK CONTROL
18 Rue des Gaudines
78100 – SAINT GERMAIN EN LAYE

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique doivent être observées et ne peuvent faire l'objet d'une majoration des coûts.

Les missions confiées sont les suivantes :

L : Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements neufs indissociables, LE : Mission relative à la solidité des existants,

S : Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions,

F : Mission relative au fonctionnement des installations

5.6 Coordination Sécurité Protection de la santé

Une Coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission est confiée à :

RISK CONTROL
Tour Ciel – 20ter Rue de Bezons
92400 - COURBEVOIE

Le projet est classé en 2^{ème} catégorie au sens de la Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret 94-1159 du 26 décembre 1994.

5.7 Mission de Coordonnateur des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI)

Une mission de coordination d'un système de sécurité incendie relative à l'opération est confiée à :

SOCOTEC SMART SOLUTIONS

6-12 Rue Andras Beck

92360 MEUDON

5.8 Mission de qualification des sorbonnes

La qualification des sorbonnes sera confiée à (sauf changement du titulaire du marché accord-cadre) :

BUREAU VERITAS

Philippe AROLES

philippe.aroles@bureauveritas.com

06 30 58 88 17

5.9 Le titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sont précisées à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 3.4 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître d'ouvrage.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

6. INFORMATION RECIPROQUE DES PARTIES

6.1 Informations données par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au titulaire pour l'exécution du présent marché.

Il s'agit notamment :

- De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire
- De toute observation ou de tout document adressé directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

La forme des notifications est indiquée à l'article 3.1 du CCAG travaux, toutefois il est dérogé au délai indiqué à l'article 3.1.2. Le titulaire est ainsi réputé avoir reçu la notification dans un délai de 4 jours à compter de la mise à disposition du document sur le profil acheteur.

6.2 Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage

Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

7. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

7.1 Décomposition de la prestation et forme du contrat

Les prestations sont alloties de la sorte :

Numéro du lot	Objet du lot
Lot 1	Gros-Oeuvre
Lot 2	Structure métallique – Serrurerie
Lot 3	Chauffage Ventilation Climatisation – Plomberie
Lot 4	Chambres froides
Lot 5	Electricité – Courant Fort – Courant Faible
Lot 6	Cloisons - Menuiseries intérieures
Lot 7	Faux-plafonds – Peinture
Lot 8	Sols durs

La forme retenue pour l'exécution du contrat est celle d'un contrat ordinaire traité à prix global et forfaitaire.

7.2 Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de travaux.

8. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

8.1 Prix du contrat

8.1.1 Nature et forme du prix

L'offre financière présentée à l'acte d'engagement est globale et forfaitaire. Seuls les prix unitaires de la DPGF de chaque lot sont contractuels et utilisés pour le règlement des éventuels travaux modificatifs et aléas. Les besoins effectifs de travaux ou prestations dont le prix n'est pas défini en DPGF seront déterminés et réglés selon le dispositif de l'article 13 du CCAG travaux.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux, le titulaire est réputé avoir accepté les prix sous un délai de 15 jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix.

8.1.2 Révision des prix

Le prix du marché est révisable à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

Dans laquelle :

- P est le prix révisé,
- Po est le prix initial indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du "mois zéro",
- I1, I2... sont les indices retenus en fonction de la nature des prestations du marché. Au dénominateur, figurent les valeurs des indices correspondant aux paramètres pour le mois zéro et au numérateur figurent les valeurs de ces mêmes indices afférentes au mois de révision.

Lots	Objet du lot	La formule de révision	Index INSEE utilisé(s)
1	Gros-Oeuvre	$P = P_o \times [0,15 + 0,85 \times (I1m / I1o)]$	I1 : BT01 (tous corps d'état)
2	Structure métallique - Serrurerie	$P = P_o \times [0,85 \times (I1m / I1o) + 0,15 \times (I2m / I2o)]$	I1 : BT07 (ossature et charpente métallique) I2 : BT42 (les menuiseries métalliques et serrureries)
3	Chauffage Ventilation Climatisation - Plomberie	$P = P_o \times [0,70 \times (I1m / I1o) + 0,15 \times (I2m / I2o) + 0,15 \times (I3m / I3o)]$	I1: BT41 (ventilation) I2: BT38 (PLO) I3 : BT40 (chauffage)
4	Chambres froides	$P = P_o \times [0,15 + 0,85 \times (I1m / I1o)]$	I1 : BT01 (tous corps d'état)
5	Electricité – Courant Fort –	$P = P_o \times [0,15 + 0,85 \times (I1m / I1o)]$	I1 : BT 47 (Installations
6	Cloisons - Menuiseries	$P = P_o \times [0,15 + 0,85 \times (I1m / I1o)]$	I1 : BT 01 (tous corps d'état)
7	Faux-plafonds - Peinture	$P = P_o \times [0,15 + 0,85 \times (I1m / I1o)]$	I1 : BT 01 (tous corps d'état)
8	Sols durs	$P = P_o \times [0,15 + 0,85 \times (I1m / I1o)]$	I1 : BT 01 (tous corps d'état)

La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée au mois de la dernière offre remise par le titulaire.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales de manière arithmétique.

Conformément à l'article R.2191-28 du Code de la commande publique, lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, il est procédé à un règlement provisoire sur la base des derniers index connus. La révision définitive intervient sur le premier état d'acompte établi postérieurement à la parution de l'index correspondant.

8.1.3 Contenu des prix

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De phénomènes naturels ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ; et du nettoyage du chantier effectué selon un rythme minimum qui sera précisé au titulaire lors du démarrage du chantier ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages ;

- De l'exécution des travaux en site occupé (la réalisation des interventions en site occupé et en coactivité avec la réalisation d'activités de recherche) ;
- De l'obtention d'un « permis de feu » impliquant pour le titulaire de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites ;
- Des frais d'assurances mentionnés dans le présent CCAP ;
- Des frais d'établissement des études d'exécution ;
- Des frais d'établissement des documents fournis après exécution ;
- Des frais d'établissement du PPSPS par le titulaire et ses éventuels sous-traitants ;
- Des frais de fourniture des échantillons ;
- Des frais de coordination à charge du mandataire (pour les groupements d'entreprises) ;
- Des frais résultants des demandes fondées du bureau de contrôle technique, du coordonnateur SPS tant en cours d'étude qu'en cours de travaux ;
- Des frais d'établissement des devis en réponse aux demandes de modifications formulées par le maître d'œuvre et/ou par le maître d'ouvrage ;
- Des frais résultants des demandes et observations du maître d'œuvre, concernant notamment la reprise des plans non conformes ;
- Des frais des relevés d'état des lieux.
- Les difficultés et sujétions résultant de la conception particulière de l'ouvrage et de l'effet architectural recherché, notamment en ce qui concerne les façades.
- Les sujétions résultant des gabarits
 - Les calfeutrements, bourrages, jointements, raccords pour finition complète de l'ouvrage après l'intervention des autres corps d'état, dans les conditions définies au descriptif.
- Les frais annexés résultant des essais et contrôles de réception des matériaux et de tous les contrôles imposés par le descriptif ou les règles de l'art contractuelles.
- Les réparations d'erreurs et malfaçons imputables à l'entrepreneur.
- Les frais d'installation du chantier ainsi que les frais d'établissement d'entretien ou de fonctionnement de tous les ouvrages provisoires nécessaires à la réalisation des travaux et notamment, les frais et sujétions résultant de la situation des installations de chantier.
- Des frais liés à la réalisation des essais et contrôle des ouvrages (y compris les fluides).

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix devront également tenir compte des dépenses liées aux dispositions nécessaires à mettre en œuvre pour la prévention des risques sanitaires.

Le maître d'ouvrage met à disposition du titulaire des facilités indiquées dans le CCTP Lot 1.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

8.1.4 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

8.2 Condition de paiement

8.2.1 Avance

a) Généralités

Sauf renoncement du titulaire, une avance est prévue si le montant du marché est supérieur à 50.000 € HT et si le délai d'exécution des prestations est supérieur à 2 mois.

En application de l'option A de l'article 10.1 du CCAG Travaux, le taux de l'avance est de 30% si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, quel que soit le lot considéré ;

Si le titulaire n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens de la commande publique :

-Le taux de l'avance est de 10% pour les lots 3 et 5,

-Le taux de l'avance est de 5% pour les autres lots.

Le paiement de cette avance interviendra dans le délai réglementaire de 30 jours à compter de la date de l'ordre de service fixant la date de lancement des prestations du lot.

Le remboursement de l'avance est effectif quand le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes compris du marché. Celle-ci est récupérable en une fois selon son montant.

Le montant de l'avance ne sera ni révisé, ni actualisé en application des dispositions des articles R. 2112-13 et R. 2191-3 à R. 2191-10 du Code de la commande publique

L'avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, sous réserves des dispositions particulières détaillées aux articles R.2193-17 et suivant du Code de la commande publique.

8.2.2 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- Le numéro du contrat ;
- Le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- Les dates de réalisation des prestations ;
- La nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- Le lieu d'exécution ;

- Le taux de TVA applicable ;
- La désignation de l'acheteur et son SIRET.

La facture électronique est **obligatoire**.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail le lien : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée (exemple : UMR7095_1). Le code service de l'entité CNRS bénéficiaire.
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 0326L012345).

Afin d'optimiser le temps de traitement des factures, le titulaire veillera :

- Au respect des mentions obligatoires devant figurer sur les factures au regard du code du commerce (article L441-3 et articles R123-237 et R123-238) et du code général des impôts (article 289 et article 242 et article 242 nonies A de l'annexe II),
- À faire apparaître **impérativement** sur vos demandes de paiement, le numéro de la commande du CNRS (par exemple : 0888L116668), le numéro de marché le cas échéant et, si possible, l'adresse de livraison (adresse de l'unité bénéficiaire de la prestation).

Le non-respect de ces consignes pourra entraîner soit un rejet de la facture, soit un allongement des délais de traitement.

8.2.3 Règlement des comptes

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions des 10.2 et 12 du CCAG Travaux. Les projets de décomptes seront présentés en état cumulatif depuis le 1^{er} mois d'exécution du marché après notification de l'ordre de service de démarrage.

Les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours maximum.

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour l'avance, la date de notification du marché,
- Pour les acomptes dus au titulaire et les paiements dus aux sous-traitants ayant droit au paiement direct, la date du dépôt par le titulaire du décompte et des pièces annexées **sur la plateforme CHORUS PRO**. Cette date est mentionnée par le Maître d'œuvre sur les certificats pour paiement transmis au maître d'ouvrage,
- Pour le solde, la date d'acceptation du décompte général par l'ensemble des parties (maître d'ouvrage et titulaire), dans les conditions prévues à l'article 12.4 du CCAG Travaux.

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public.

Par dérogation aux articles 12.1 et 12.2 du CCAG-Travaux, la gestion des décomptes et acomptes par le titulaire, le maître d'œuvre et le représentant du pouvoir adjudicateur est assurée par traitement informatique dans les conditions fixées à l'annexe 1 du présent CCAP (relative au service d'échange électronique de gestion financière des travaux : **EDIFLEX**).

8.2.4 Adresse de remise des demandes de paiement

L'ordonnateur de la dépense est :

Le Délégué Régional

Délégation Ile-de-France Villejuif
7 rue Guy Môquet
94800 Villejuif

Le comptable assignataire des paiements est :

L'Agent Comptable Secondaire

Délégation Ile-de-France Villejuif
7 rue Guy Môquet
94800 Villejuif

8.2.5 Délai de paiement

Conformément aux articles R2192-10 à R2192-36 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus aux articles précités fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Ils sont calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

- IM : montant des intérêts moratoires
- M : montant TTC de la demande de paiement
- Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points de pourcentage.
- J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
- F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

8.2.6 Retenue de garantie

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux :

- De 3% calculée sur le montant TTC des travaux pour les TPE et les PME,
- De 5 % calculée sur le montant TTC des travaux pour les autres entreprises.

La base de calcul de la garantie est égale au montant total TTC du marché.

8.2.7 Substitution de la retenue de garantie

La retenue de garantie pourra être remplacée par la constitution d'une garantie à première demande.

En cas de groupement, chaque membre du groupement fournit une garantie. Si le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans le cas où la garantie est dématérialisée, celle-ci peut être transmise par mail à l'adresse suivante : dr01-ifsem.gestion.financiere@cnrs.fr

Dans le cas contraire, la transmission de la garantie se fait auprès de l'agent comptable secondaire à l'adresse indiquée ci-dessus.

8.2.8 Constitution et complément

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée d'exécution du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Toutefois, cette garantie est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

8.2.9 Restitution des garanties

La retenue de garantie est remboursée aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande, un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, sauf prolongation du délai de garantie, telle que prévue à l'article 44.2 du CCAG/Travaux.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, l'établissement est libéré de son engagement ou la retenue remboursée un mois au plus tard après la date de leur levée.

9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS SOUS-TRAITEES

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la totalité du marché, y compris aux prestations sous-traitées. Les garanties incombent en totalité au titulaire et en aucun cas au sous-traitant.

9.1 Paiement des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments indiqués aux articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

9.2 Modalités de paiement des sous-traitants directs

Sous réserve des démarches préalables d'acceptation et d'agrément du sous-traitant, le maître d'ouvrage paye directement, par virement administratif au compte ouvert au nom du sous-traitant, les prestations sous traitées supérieures à **600 € TTC**.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage au titulaire du marché, via le portail CHORUS dont l'adresse est citée ci-dessus.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.

NOTA :

Sans préjudice de la procédure de paiement direct dont bénéficie le sous-traitant désigné dans la déclaration de sous-traitance (DC4), le titulaire peut payer directement son sous-traitant.

Dans ce cas, le paiement des factures du sous-traitant par le titulaire libère la dette du CNRS vis-à-vis du sous-traitant à due concurrence du paiement effectué par le titulaire. Ce dernier devra fournir aux services bénéficiaires CNRS du présent marché les justificatifs nécessaires permettant d'attester le paiement, total ou partiel, des prestations réalisées par le sous-traitant.

10. PRIMES D'EXECUTION

Sans objet

11. DIMINUTION DU PRIX DU CONTRAT

Sans objet

12. DELAIS D'EXECUTION

12.1 Délais d'exécution

Le délai global d'exécution du marché est de 12 mois y compris la période de préparation, à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage général ou de sa date de notification au titulaire.

Dans ce délai global sont compris la période de préparation, les études d'exécution, le délai d'exécution des prestations, les études de synthèse, les tests, essais, épreuves et contrôles nécessaires, les opérations préalables à la réception, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements mis à disposition.

12.2 Prolongation du délai d'exécution du fait d'intempéries ou de canicule

En cas d'intempéries ou de canicule reconnues comme telles par le maître d'ouvrage ou son représentant, le titulaire du marché pourra demander une prolongation du délai contractuel d'exécution.

Conformément à l'article 18.2.3 du CCAG/Travaux, et en référence à la définition de « l'intempérie » prévue aux articles L.5424-6, L.5424-8 à 15 et L.5424-18 du code du travail, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, qui seront défalquées du nombre de journées d'intempéries réellement constatées est égal à 15 jours ouvrés.

Pour les épisodes de canicule, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les journées de canicule sont définies comme des périodes où la température dépasse **35°C à l'ombre** entre 6h et 18h, **avec une alerte orange ou rouge émise par Météo-France** pour le département concerné.
- Ces journées sont assimilées à des intempéries au sens du présent article, sous réserve qu'elles empêchent la poursuite des travaux **dans des conditions de sécurité conformes aux règles du code du travail** (notamment l'article R. 4225-1 sur les températures extrêmes)

Sont qualifiées de journées d'intempéries ou de canicule, les journées où les conditions climatiques sont telles que les travaux ne peuvent être poursuivis dans les conditions techniques requises ou sans enfreindre les règles de sécurité.

Seuls les arrêts du fait d'intempéries ou de canicule ouvriront droit à décompte pour prolongation éventuelle de délais, pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux et pour autant que les travaux empêchés soient sur le chemin critique.

Des délais supplémentaires entraîneront un allongement du délai d'exécution sans que les entreprises ne puissent prétendre à une rémunération complémentaire.

La détermination de la prolongation du délai d'exécution est calculée en ajoutant au nombre de jours d'arrêt, les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries.

Les journées d'intempéries ou de canicule constatées selon les prescriptions ci-avant sont décomptées du lundi au vendredi, conformément aux prévisions du calendrier d'exécution.

La prise en compte des journées ou demi-journées d'intempéries ou de canicule est subordonnée à :

- la constatation faite par le titulaire, **le jour même** et communiquée au maître d'œuvre avant 10 heures le jour même, ou avant 14 heures dans le cas de changement brutal des conditions atmosphériques,
- la fourniture des relevés de la station météo référente,
- la déclaration à la caisse responsable,
- la présentation des justificatifs au plus tard lors de la réunion de chantier suivante.

En cas de litige :

Il appartiendra à l'entreprise concernée de justifier à la maîtrise d'œuvre que les conditions atmosphériques rendaient effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible eu égard soit à la santé ou à la sécurité des travailleurs, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.

L'arbitrage sera rendu par la maîtrise d'œuvre pour ce qui concerne la nature ou la technique du travail à accomplir, et par le coordonnateur C.S.P.S. pour ce qui concerne la sécurité et la santé.

La station météorologique de référence est : Gometz-le-Châtel (91)

Les limites des phénomènes météorologiques au-delà desquels les journées ou demi-journées seront déclarées en intempéries au sens du présent marché de travaux, sont les suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Précipitations	> à 15 mm de 6h à 18h
Neige	> à 5 cm de 6h à 18h
Vent	> à 60 km/h de 6h à 18h
Gel	- 5°C à sans dégel de la journée
Canicule	> 35° C à l'ombre + alerte orange/rouge

12.3 Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint au marché.

Il fixe de manière prévisionnelle le délai global d'exécution des travaux et s'applique jusqu'à l'accord du titulaire et du maître d'œuvre sur un calendrier détaillé d'exécution établi pendant la période de préparation.

Dans ce délai global sont compris la période de préparation, les études d'exécutions, il est rappelé que les tâches principales, et que les interventions du titulaire doivent être prévues autant que de besoin pendant la durée globale de l'opération et conformément au caractère forfaitaire du marché.

Il est également précisé dans le calendrier prévisionnel d'exécution, la liste et les dates d'achèvement des tâches clefs, dont l'exécution, aux dates contractuelles ainsi fixées, doit être impérativement respectée.

12.4 Calendrier détaillé d'exécution

Le titulaire établit le calendrier détaillé d'exécution conformément à l'article 28.2.1 du CCAG Travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution fait apparaître les tâches caractéristiques dont se compose le marché, les enchaînements des tâches, le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche et la suivante qu'elle conditionne ainsi que le ou les chemin(s) critique(s) de l'opération.

Il précise, en outre, :

- La cadence d'exécution ;
- Les moyens en personnel et matériels prévus ;
- Les contraintes particulières de préfabrication ou d'approvisionnement

Le titulaire remet le calendrier détaillé d'exécution des travaux dans sa version définitive au maître d'œuvre et à l'OPC dans un délai de **10 jours ouvrés** à compter de l'OS de démarrage de la première phase technique.

Ce dernier le soumet à l'approbation du maître d'ouvrage au plus tard **10 jours ouvrés** avant la fin de la période de préparation. Il est ensuite notifié par ordre de service du maître d'œuvre au titulaire du marché avec copie au contrôleur technique, au coordinateur S.P.S, copie au maître d'ouvrage.

Le calendrier détaillé d'exécution se substitue au calendrier prévisionnel d'exécution en tant que pièce constitutive du marché.

C'est le calendrier prévisionnel d'exécution puis, une fois notifié par ordre de service, le calendrier détaillé d'exécution qui permet la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des prestations de son marché et l'application des pénalités prévues.

13. REALISATION DES PRESTATIONS

13.1 Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le titulaire a la responsabilité d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

13.2 Études d'exécution

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ces documents sont soumis au visa du maître d'œuvre. Celui-ci les renvoie au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard **15 jours** après leur réception.

Ces documents sont également communiqués dans le même temps au contrôleur technique pour avis.

Ces documents doivent être remis au format électronique à la maîtrise d'œuvre.

Ne peuvent recevoir un commencement d'exécution que les travaux définis sur les plans et documents qui ont été examinés par le contrôleur technique et approuvés par le Maître d'œuvre.

Ces documents devront être diffusés auprès des différents intervenants suivant une procédure définie lors de la période de préparation par la Maîtrise d'œuvre.

13.3 Connaissance de l'ouvrage

Le titulaire, doit, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur à la date de notification du marché, le complet achèvement de tous les travaux suivant les règles de l'art et la parfaite utilisation de l'ouvrage.

Il reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux et de l'ouvrage dans la mesure où ces renseignements peuvent être raisonnablement obtenus lors de la visite des lieux et des études qui ont été faites par la maîtrise d'œuvre et qui sont à sa disposition, ainsi que de toutes les contraintes ou sujétions y afférent et avoir eu la possibilité d'effectuer ou de demander que soient effectués tous sondages ou reconnaissances de quelque nature que ce soit nécessaires à l'exécution parfaite de ses prestations. Il ne pourra arguer en aucune façon, de l'absence ou de l'insuffisance d'informations ou de renseignements postérieurement à la notification du marché pour s'exonérer de sa pleine et entière responsabilité dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Les conséquences des erreurs et carences du titulaire dans sa collecte des renseignements ne peuvent que demeurer à sa charge.

À ce titre, le titulaire est réputé avoir pris connaissance des éléments suivants :

- Est réputé avoir une bonne connaissance du site et des contraintes de réalisation des travaux.
- La nature et l'emplacement des lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- Les modalités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- Avoir pris tous renseignements concernant les ouvrages existants et avoisinants ;
- Les caractéristiques de l'équipement et des installations nécessaires au début et pendant l'exécution des travaux ;
- Tous les autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui pourraient en quelque manière influencer sur les travaux et sur les prix de ceux-ci.

Il est tenu par une obligation de résultat et s'engage à exécuter des prestations exemptes de vice. Le titulaire est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

13.4 Installation de chantier

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 31 du CCAG Travaux, au plan général de coordination ainsi qu'au CCTP du Lot 1.

13.5 Ordres de service

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, les ordres de service sont écrits, datés, et numérotés par le maître d'œuvre. Le titulaire en accuse réception datée

Les ordres de service entraînant une modification des conditions d'exécution du marché en termes de délai d'exécution, de durée et de montants font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

13.6 Provenance des matériaux et produits

Conformément à l'article 21.1 du CCAG Travaux, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le contrat.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

13.7 Registre du chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition du maître d'ouvrage et des intervenants autorisés, puis remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

13.8 Ajournement et suspension des travaux

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 53 du CCAG travaux.

13.9 Essais et contrôles des ouvrages

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 38 du CCAG travaux.

Les frais liés à la réalisation des essais et contrôle des ouvrages (y compris les fluides) sont à la charge du titulaire.

14. COMPTE PRORATA

Afin d'assurer la répartition équitable des dépenses communes nécessaires à la bonne exécution du chantier (installations de chantier, consommations d'eau et d'électricité, entretien des parties communes, etc.), un compte prorata sera ouvert et géré par l'entreprise titulaire du lot n° 3, désignée comme entreprise mandataire pour ce compte.

Chaque entreprise titulaire d'un lot contribuera à ce compte à hauteur d'un pourcentage calculé sur la base du montant cumulé de ses situations mensuelles, selon les modalités définies dans le Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C).

15. CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié en cours d'exécution.

15.1 Les cas de réexamen

– Évolution des exigences réglementaires :

Modifications législatives ou réglementaires (ex. : nouvelles normes environnementales, sécurité incendie, accessibilité, renforcement des obligations en matière de performance énergétique ou de gestion des déchets) intervenant après la notification du marché et impactant directement les prestations.

– Innovations technologiques ou matérielles :

Intégration de solutions plus performantes (ex. : apparition de matériaux plus résistants ou plus éco responsables, systèmes de ventilation à faible consommation, nouvelle technologie efficace améliorant la consommation électrique ou thermique de ces installations) proposées par le titulaire (la présentation de fiche technique, d'échantillon, l'impact financier et calendrier devront être communiqués) et validées par la maîtrise d'œuvre, sous réserve qu'elles améliorent la qualité ou la durabilité de l'ouvrage sans en modifier l'objet.

– Travaux additionnels résultant de l'ajout d'une sorbonne :

Intégration de travaux supplémentaires (raccordement, réseaux, équilibrage) dans le cas où une sorbonne serait ajoutée dans un local déjà équipé d'une sorbonne, ou dans un local non pourvu.

– Ajustement du programme de travaux lié à l'état de qualification des sorbonnes existantes :

Les prestations du marché sont établies sur la base d'un objectif initial de raccordement et de traitement d'air pour 12 (douze) sorbonnes.

Les rapports de qualification de ces équipements étant en cours de finalisation au moment du lancement de la présente consultation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'ajuster le programme des travaux, à la hausse ou à la baisse, dès la notification du marché ou en cours d'exécution, selon les conclusions de ces rapports et en cas de non qualification d'une ou plusieurs sorbonnes (vétusté, impossibilité de mise aux normes) qui impliqueraient soit:

- Une diminution ou suppression des prestations associées au traitement aéraulique du local (raccordement, réseaux secondaires, registres, paramétrage de la GTC et équilibrage aéraulique), de manière similaire au traitement des locaux préalablement curés ;
- Un remplacement intégral d'une ou plusieurs sorbonnes, avec des prestations similaires à celles prévues pour les pièces 035 et 063.

Ces rapports de qualification susmentionnés seront fournis au plus tard à la notification du marché aux titulaires.

– Prestations supplémentaires découlant d'exigences des autorités remettant les autorisations administratives

Selon le retour de la déclaration préalable déposée concernant les travaux prévus, des prestations supplémentaires pourraient être à réaliser.

15.2 Incidence sur les délais d'exécution

L'entreprise est tenue d'alerter le maître d'œuvre sur l'impact éventuel de ces modifications sur le calendrier d'exécution (approvisionnement de matériels spécifiques, temps de pose supplémentaire). Si nécessaire, une prolongation du délai d'exécution globale ou de la phase concernée pourra être accordée par ordre de service. Le cas échéant, cette prolongation décale d'autant le calendrier prévisionnel d'exécution des autres lots du marché.

15.3 Modalités d'application et d'évaluation financière

Ces modifications seront formellement notifiées par un avenant (ou de manière unilatérale en cas de changement réglementaire) et respecter le périmètre défini par la présente clause. Elles ne doivent pas bouleverser l'économie générale du lot concerné ni modifier l'objet global du marché.

Pour les ajustements de prestations (notamment sur le nombre de sorbonnes qualifiées), la valorisation financière se fera prioritairement par application des prix unitaires de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) pour les quantités réellement évitées ou ajoutées.

À défaut de prix existant au marché pour les prestations nouvelles, le titulaire devra soumettre un sous-détail des prix nouveaux pour validation avec à l'appui une justification de la non application des prix de la DPGF.

Le titulaire fournira l'ensemble des éléments permettant au maître de l'ouvrage d'apprécier les éventuelles conséquences financières et calendaires des modifications.

15.4 Exclusions

Ne sont pas éligibles au réexamen :

- Les **erreurs ou omissions du titulaire** dans l'étude de son offre ou la connaissance des lieux (art. 13.3 du CCAP).
- Les **surcoûts liés à une mauvaise gestion** du chantier par le titulaire (ex. : retards imputables, non-respect des procédures).
- Les **modifications demandées par le titulaire** sans justification technique ou réglementaire.

16. MARCHES SIMILAIRES

Sans objet.

17. CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

17.1 Condition d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi

Conformément à l'article 20.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs suivants :

- Lot n° 1 - Gros œuvre : 135 heures
- Lot n° 2 - Structure métallique - Serrurerie : 93 heures
- Lot n° 3 - Chauffage Ventilation Climatisation - Plomberie : 600 heures
- Lot n° 4 - Chambres froides : 60 heures
- Lot n° 5 - Electricité – Courant Fort – Courant Faible : 168 heures
- Lot n° 6 - Cloisons - Menuiseries intérieures : 140 heures
- Lot n° 7 - Faux-plafonds - Peinture : 50 heures
- Lot n° 8 – Sols durs : sans objet

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

17.2 Les publics éligibles

Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi :

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- a) Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT
- b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- d) Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- e) Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- f) Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- c) Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- d) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- e) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi : - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ; - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- g) Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- h) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- i) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

- j) Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

L'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion par le facilitateur cité à l'article 16.5.

Par ailleurs, l'éligibilité à la clause sociale ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (par exemple : contrats d'alternance).

17.3 Coordonnées du facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le maître d'ouvrage a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement gérée par le pôle des achats responsables de la MEIF Paris Saclay et qui doit être sollicitée en prenant contact avec le facilitateur de clauses d'insertion :

Nom du Facilitateur	Adresse et contact du Facilitateur
MEIF	<u>Plateforme d'animation des clauses sociales</u> Mme MAQUIN Chargées de mission Insertion-Emploi Atout Plie Nord-Ouest 91 15 Avenue de Norvège - 91140 Villebon-sur-Yvette Contact : 01.69.29.97.98 - m.maquin@meif.fr

Son intervention et sa mission sont précisées notamment dans l'article 20.1.4 du CCAG-Travaux.

Ainsi, dans les 10 jours qui suivent la notification du marché, le titulaire devra prendre contact avec le facilitateur.

17.4 Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion et de formation

Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

- **L'embauche directe** de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- **La mise à disposition de salariés** éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), d'une entreprise adaptée (EA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- **Le recours à la sous-traitance** ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Les modalités de réalisation de la clause sociale de formation sont les suivantes :

Le titulaire s'engage à réaliser, à l'occasion de la réalisation des prestations, une action de formation liée à l'objet du contrat, au minimum à hauteur des objectifs fixés en annexe au CCAP, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après durant le temps de travail :

- Module de formation externe à l'entreprise : formation délivrée par un organisme de formation habilité.
- Module de formation interne à l'entreprise : formation délivrée par un salarié missionné de l'entreprise (le titulaire devra dans ce cas établir et rédiger un contenu détaillé de la formation et les périodes de formation feront l'objet d'émargement de la part du salarié en insertion).
- Formation en alternance.

17.5 Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 20.1.3 du CCAG-Travaux est possible selon les modalités suivantes :

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, émanant d'un ou plusieurs acheteurs mobilisant le même guichet unique clause sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

17.6 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à contacter le facilitateur afin d'échanger avec lui sur une répartition convenable de la volumétrie d'insertion sous-traitée.

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

17.7 Comptabilisation des heures d'insertion, de formation, et durée d'éligibilité des salariés en insertion

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois.

- Cas particulier d'embauche en CDI et de prolongation de l'éligibilité :

Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois.

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, etc.), la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.

- Comptabilisation des heures de formation

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages etc.).

Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions cumulatives :

- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voir à l'issue de la fin de la période d'essai.
- La valorisation des heures de formation intervient dans une limite de 10% des heures d'insertion réalisées dans le cadre du marché.

17.8 Respect de la réglementation RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données personnelles des bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mail à m.maquin@meif.fr

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

17.9 Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Conformément à l'article 20.1.4 du CCAG-Travaux :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai d'1 mois.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion font l'objet d'une communication tous les 1 mois.

Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants la *date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation trimestrielle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, récapitulatif des factures, etc.* » et traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

- Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :

- le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaire, à destination de l'acheteur ;
- Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

17.10 Pénalités pour non-respect de la clause sociale

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévue à l'article 20.1.5 du CCAG-Travaux sont mentionnées à l'article 20.2 du présent cahier des clauses.

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse.

Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG Travaux. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

18. CLAUSE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

18.1 Prévention des nuisances

Pour tout travaux à l'aplomb de zones sensibles et en activité, le titulaire du marché limitera les risques de nuisances engendrées par le chantier, selon le principe que les bruits de chantier et autres nuisances ne doivent pas causer une gêne excessive pour les utilisateurs du site, le voisinage et l'environnement. Le titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Le titulaire doit, préalablement au début des travaux, présenter au maître d'œuvre sur demande de ce dernier, les mesures qu'il envisage de prendre pour atténuer le bruit.
- Le travail de nuit (20h – 7h) et jours fériés est interdit.

19. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

19.1 Confidentialité

Le titulaire, le maître d'œuvre, le pouvoir adjudicateur, ainsi que leurs représentants, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services des parties contractantes sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Le titulaire, ses collaborateurs et experts sont tenus par une obligation de secret et de discrétion. Ils s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations et documents de toute nature, techniques, financières, administratives, juridiques et stratégiques, ainsi que celles relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel du CNRS, dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Tous les résultats et documents produits dans le cadre de l'exécution des prestations sont la propriété exclusive du CNRS, qui en a la libre utilisation. Il en va de même de tous les moyens, documents et supports qui sont mis à la connaissance du groupement titulaire.

Tous les documents ou informations qui sont portés à la connaissance du groupement titulaire ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution du présent marché sont protégés et gardés strictement confidentiels. Ils ne peuvent être divulgués par le titulaire à des tiers au présent marché, sans l'autorisation préalable du CNRS.

Le titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces mesures et reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts du CNRS et engagerait sa responsabilité.

19.2 Open Data

Dans le cadre d'une démarche Open data, conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration, ainsi que dans la perspective de l'application de la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 modifiant la directive du 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, le titulaire du marché fournit au pouvoir adjudicateur, dans des standards ouverts (c'est-à-dire selon l'article de la LCEN du 21 juin 2004 « tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ») tels que les formats de type .CSV, .ODS, .XML, .KML, .SHP, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exécution du présent marché. Il autorise par ailleurs le pouvoir adjudicateur, ou un tiers désigné par celui-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données notamment en vue de la mise à disposition à titre gratuit des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

Sont expressément exclues de cette démarche les données personnelles ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

L'accès à ces données pourra se faire notamment sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et obligations rattachés aux données.

19.3 Organisation du titulaire

Si cela n'a pas été fait lors de la consultation, dès notification du marché, l'identité de la personne (ou les identités des personnes) chargée(s) de la conduite des travaux sera(ont) communiquée(s) au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

La bonne exécution des prestations dépendant en particulier de la composition qualitative et quantitative de l'équipe, le titulaire du marché a l'obligation de maintenir en place chacun de ses membres et notamment le coordonnateur de l'équipe, nommément désignés (personnes physiques) pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations.

Si l'un des membres de l'équipe désignée n'est pas en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire du marché doit en aviser immédiatement la maîtrise d'ouvrage et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

À ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant (de qualité et de disponibilité équivalente ou supérieure) et d'en communiquer le nom et les titres au maître d'ouvrage dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Si le maître d'ouvrage n'accepte pas le remplaçant proposé, le titulaire dispose de 10 jours calendaires pour désigner un autre remplaçant et en informer le maître d'ouvrage. À défaut de désignation, ou si le remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 50.3.1 du CCAG Travaux.

Par ailleurs, la sous-traitance est possible, mais impose au titulaire du marché d'assurer une présence quotidienne afin d'encadrer le personnel de chantier et assurer les rendez-vous sur site. Faute d'un représentant du titulaire parlant correctement Français, aucun personnel ne pourra être présent sur site.

19.4 Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire, cotraitants et sous-traitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie avant la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution des prestations. L'entrepreneur doit fournir au Maître d'Ouvrage les attestations d'assurance en cours de validité justifiant la souscription à une police de responsabilité civile et de responsabilité décennale.

En application des articles 8.1.1 et 8.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Il souscrit également l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances.

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. »

Avant le démarrage des travaux, le titulaire devra fournir une attestation d'assurance décennale en cours de validité, laquelle devra couvrir l'intégralité de la durée d'exécution du marché et garantir notamment les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ainsi que les dommages aux existants (biens appartenant au maître d'ouvrage et ne faisant pas partie du marché de travaux) provoqués par les travaux ou le rendant impropre à sa destination.

L'attestation d'assurance devra préciser explicitement que la garantie couvre les dommages aux existants du fait des travaux du titulaire.

En cas de défaut de production ou de déchéance de l'attestation d'assurance, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché et/ou de résilier le marché de plein droit, sans préjudice de tout recours en réparation.

19.5 Dégradation causée aux voiries et réparation des dommages

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voiries publiques ou privées par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire.

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

19.6 Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

2. Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :
 - Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
 - Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).
3. Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :
 - Sa date d'embauche ;
 - Sa nationalité ;
 - Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
4. Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :
 - Le certificat social URSSAF ;
 - Une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).
5. Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :
 - Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).
6. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

En cas de changement de SIRET, le titulaire doit remettre à la maîtrise d'ouvrage les éléments suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis)
- Un relevé d'identité bancaire à en-tête de banque

Ces documents concernent le titulaire, le mandataire le ou les cotraitant(s) ainsi que les sous-traitants pour l'exécution des prestations du présent marché.

19.7 Protection de la main d'œuvre

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

19.8 Signalisation du chantier et circulation sur les voiries

Les travaux ayant un impact sur la circulation publique et privée, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière, vu avec le CSPS. Elle est réalisée par le titulaire sous le contrôle du maître d'œuvre.

Le titulaire informe, par écrit, la maîtrise d'œuvre, cinq jours au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

19.9 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le coordonnateur S.P.S. informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur S.P.S. prend les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PPSPS).

19.10 Spécifications techniques faisant référence à une norme, marque ou label

Lorsque la prestation demandée n'a pu être décrite dans les pièces techniques du marché que par référence à un mode ou à un procédé de fabrication particulier, à une provenance ou à une origine déterminée, à une référence, un brevet, un type de produit, une marque (NF par exemple) ou un label, cette exigence doit s'entendre comme réservant le cas des prestations présentant des caractéristiques ou exigences équivalentes. Il en est de même si la référence porte sur une norme nationale non issue de normes européennes ou de normes internationales : la référence doit, dans ce cas, être également comprise comme réservant le cas des prestations conformes à toutes normes reconnues équivalentes. La charge de la preuve de ces équivalences appartient au titulaire qui peut l'assurer par tout moyen.

19.11 Mémoire en réclamation

Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme écrite, ou entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation dans les conditions précisées à l'article 55 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 55.1.1, si le mémoire de réclamation porte sur le décompte général du marché, le délai de transmission est de 15 jours.

20. ORGANISATION DE LA SOUS-TRAITANCE

20.1 Sous-traitance de premier rang

Le titulaire du marché est autorisé à recourir à la sous-traitance de premier rang dans les conditions prévues aux articles L2193-1 et suivants du code de la commande publique. Il peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat, à l'exception des études d'exécution, après acceptation du sous-traitant par le maître d'ouvrage.

Le titulaire remet au maître d'ouvrage une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le formulaire DC4 doit être un original signé par le titulaire du marché ainsi que par le sous-traitant. Celui-ci peut être signé électroniquement par ceux-ci, seulement par une signature conforme EiDAS

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

Le titulaire doit fournir au moment de la demande d'agrément à la maîtrise d'ouvrage et au maître d'œuvre les preuves, par tous moyens, que son sous-traitant dispose des capacités (techniques, professionnelles et financières) nécessaires à la réalisation des prestations sous-traitées (notamment la soudure orbitale).

20.2 Sous-traitance de second rang

Le recours à la sous-traitance de second rang, entendue comme la sous-traitance réalisée par un sous-traitant de premier rang, n'est pas interdite

Le titulaire du marché s'engage à informer l'acheteur public de l'identité et des missions des sous-traitants de second rang, dès leur désignation et avant le début de leur intervention. Cette information devra inclure :

- La raison sociale et les coordonnées du sous-traitant de second rang,
- La nature des prestations sous-traitées,
- Les justificatifs de capacité technique et financière du sous-traitant (attestations, certifications, etc.).

21. PENALITES

Le présent article déroge à l'article 19 du CCAG travaux.

L'ensemble des pénalités du présent article sont dues de plein droit et sans mise en demeure préalable du titulaire.

Le paiement des pénalités par le titulaire ne présente pas un caractère libératoire et ne le dispense pas de l'exécution complète des prestations prévues au marché.

Elles sont déductibles, du simple fait de leur constatation par le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage et/ou le CSPS, des situations mensuelles du titulaire et sont sans préjudice de l'exercice par le maître d'ouvrage de tout autre droit et action en responsabilité y compris son de résiliation ou d'imputation au titulaire des coûts induits par sa négligence.

Dans le cas de cotraitants payés séparément, les pénalités sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont appliquées en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage à l'égard des autres cotraitants.

L'ensemble des pénalités sont cumulables, leur montant cumulé est toutefois limité à 15% du montant total hors taxes du marché.

Les pénalités provisoires sont appliquées sur les décomptes mensuelles.

21.1 Pénalité pour retard

Par dérogation à l'article 19.2.3, si des retards sont constatés dans l'exécution des travaux que ce soit par rapport au calendrier prévisionnel ou au calendrier détaillé établi en période de préparation et suivi par l'OPC, il est appliqué au titulaire une pénalité par jour calendaire de retard égale à 1/1000^e du montant du marché concerné.

L'application de cette pénalité se fait par imputation sur la situation de travaux en cours de règlement, sur décision du maître d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage consignée dans le compte rendu de réunion de chantier.

Indépendamment des pénalités pour retard, au cas où pour quelque cause que ce soit le retard dans l'exécution des ouvrages provoque pour le maître d'ouvrage des conséquences dommageables, celui-ci peut répercuter au titulaire la totalité des dommages et intérêts résultant de son retard.

Si la totalité des réserves n'est pas levée dans le délai fixé dans la décision de réception ou à défaut dans un délai de 4 mois par dérogation à l'article 41.6 du CCAG Travaux, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 1/2000^e du montant du marché HT par jour calendaire de retard, jusqu'à la levée complète des réserves notifiées par le maître d'œuvre.

En cas de retard sur un délai prévu au marché, si le délai global est respecté, le maître d'ouvrage rembourse au titulaire les pénalités provisoires appliquées, à la condition que le retard n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

21.2 Autres pénalités

Les pénalités forfaitaires ci-après sont également applicables au présent marché, L'application de ces pénalités se fait par imputation sur la situation de travaux en cours de règlement, sur décision du maître d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage consignée dans le compte rendu de réunion de chantier. Le titulaire est informé par tout moyen valant date certaine de l'application de la pénalité.

En cas de pénalité prévue au marché, si le délai global est respecté, le maître d'ouvrage rembourse au titulaire les pénalités provisoires appliquées, à la condition que le retard n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

N°	PENALITES	Montant
1	Livraison en dehors des horaires prévus et hors des plages horaires définis par le Maître d'Ouvrage : par infraction	400 Euros
2	Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois et de déchets en dehors des zones prescrites : par jour calendaire	800 Euros
3	Défaut de propreté ou nettoyage et d'enlèvement des matériels ou gravât du titulaire : par infraction et par jour calendaire	800 Euros
4	Utilisation des équipements (sanitaires ou autres) et facilités (aires de stationnement) du site, autre que ceux mise à disposition par infraction	400 Euros
5	Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, notamment non port des EPI (COVID-19 inclus), par ouvrier et par infraction	800 Euros
6	Défaut de mise en place ou dépose d'une protection collective ou clôture sur le chantier : par infraction	800 Euros
7	Absence non justifiée en réunion de chantier d'un représentant mandaté pour engager la responsabilité du titulaire convoqué à ladite réunion : par infraction	800 Euros
8	Retard dans la remise de tout document demandé en cours d'études, d'exécution des travaux et à l'achèvement de ces derniers, notamment documents d'exécution, DOE, fiches nuisances, autocontrôles, PV Essais, PPSPS, justification et/ou détail de prix pour ouvrage non prévu, remise du projet de décompte mensuel ... : par jour calendaire et par document	800 Euros
9	Retard dans la mise à jour des documents ou dans la production d'un document de réponse après visa MOE / avis BC sur les documents d'exécution : par jour calendaire et par document	800 Euros
10	Absence injustifié (absence d'information de l'absence auprès de l'organisateur de la réunion avant l'heure du rendez-vous) à la réunion d'inspection commune (visite préalable lorsque le titulaire est convoqué) : par infraction	400 Euros
11	Défaut d'encadrement de chantier, ou de communiquant en langue française : sur constat et jour calendaire	800 Euros
12	Prestation exécutée par un sous-traitant, non déclaré et non agréé par le pouvoir adjudicateur : par infraction	800 Euros
13	Retard dans le repliement des installations de chantier : par jour calendaire	400 Euros
14	Retard dans la remise des dossiers ouvrages exécutés : par jour calendaire	800 Euros
15	Non-respect des seuils de bruit du chantier autorisés par la réglementation, par infraction	400 Euros
16	Non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser : par heure d'insertion non réalisée	50 Euros
17	Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale : par absence	100 euros
18	Non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion : par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur et par document	100 Euros
19	Non-respect d'un engagement indiqué dans le cadre de réponse technique : sur constat, par infraction	400 euros

21.3 Décision de la MOA sur les pénalités

Le maître d'ouvrage, en qualité d'ordonnateur secondaire du CNRS, peut exonérer le titulaire de ces pénalités. Il lui est toujours possible de moduler le montant des pénalités. La renonciation partielle ou totale est unilatérale par décision motivée de l'autorité compétente qui informera le titulaire de sa décision par tout moyen d'échange traçable.

22. RESILIATION

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG Travaux s'appliquent.

À tout moment le maître d'ouvrage peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Dans ces cas, la résiliation ouvre également droit à indemnisation du titulaire. L'indemnisation est fixée à 2% du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. À cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

23. FIN DU CONTRAT

23.1 Documents fournis après exécution des travaux

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'ouvrage au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux :

- Les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets (tout document lié à l'exécution de la SOGED) ;
- Les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) et les dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

Ces documents sont validés au préalable par le maître d'œuvre.

23.2 Repliement du chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

À défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le maître d'ouvrage, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de 15 jours calendaires après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

23.3 Réception des travaux

Par dérogation à l'article 41 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage prévoit une réception globale unique pour l'ensemble des lots. Le titulaire de chaque lot ne pourra formuler sa demande de réception qu'à la date d'achèvement de l'ensemble des prestations relevant de la totalité des lots du marché. Toutefois, dans l'hypothèse où l'exécution d'une prestation supplémentaire ou modificative sur un lot modifierait le calendrier d'exécution de ce seul lot, le maître d'ouvrage se réserve la faculté de prononcer une réception partielle pour les lots parvenus à complet achèvement et non concernés par ladite modification.

23.4 Travaux liés aux réceptions sous réserve

Le titulaire, informé des prestations signalées dans le procès-verbal de réception, est tenu d'effectuer les travaux restants à exécuter.

Le maître d'ouvrage et le titulaire définiront conjointement le planning d'exécution de ces travaux. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux.

A l'issue de cette procédure, débiteront les délais de garanties pour l'ensemble du marché.

23.5 Essais

Si la réception des prestations comporte des essais, ceux-ci seront indiqués sur les PV de réception émis par le CNRS.

Dans le cas où les essais ne sont pas concluants, le titulaire mettra tout en œuvre afin que les essais soient concluant lors d'une nouvelle réception planifiée entre les deux parties.

Pour le cas particulier de la qualification des sorbonnes qui interviendra à l'issue des travaux de CVC, si celles-ci ne répondent pas aux seuils de qualification, les frais inhérents à une nouvelle tentative de qualification seront dus par le titulaire du lot ou des lots identifiés comme responsable de l'échec des précédentes tentatives de qualification.

23.6 En cas de décision de non réception

Si, à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée. Le titulaire reste alors responsable de ce report, ainsi que des conséquences sur le délai global de l'opération, lesquelles sont susceptibles de donner lieu à l'application de pénalités de retard. Une nouvelle procédure de réception est ensuite organisée à l'issue du délai prolongé.

23.7 Certificat de bonne exécution

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, le maître d'ouvrage peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

23.8 Mise à disposition des ouvrages ou parties d'ouvrages

Conformément à l'article 43 du CCAG Travaux, le marché, ou un ordre de service, prescrit au titulaire de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du maître d'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'œuvre et le titulaire.

Le titulaire a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du maître d'ouvrage. Il peut faire des réserves, s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que ces travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, le titulaire n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître d'ouvrage.

24. GARANTIE

24.1 Cas général

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux.

24.2 Exécution aux frais et risques

Les dispositions de l'article 41 du CCAG travaux s'appliquent.

Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG, lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai prévu dans le procès-verbal de réception. En l'absence d'une telle précision le délai applicable est de **4 mois** après signature de la décision de réception du maître d'ouvrage.

À défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

24.3 Régime de la garantie de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par le maître d'ouvrage.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable au maître d'ouvrage.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour le maître d'ouvrage, les frais de la solution mise en place par le maître d'ouvrage sont à la charge du titulaire. Le délai de garantie est prolongé conformément à l'article 44.2 du CCAG travaux.

25. LITIGES

Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal administratif de Versailles

56, avenue de Saint-Cloud

78000 Versailles

Téléphone : 01 39 20 54 00,

Télécopie : 01 39 20 54 87,

Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr,

Procédure n° IFSem_2022_08 CCAP Commun à tous les lots

Page 38

26. DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Les articles suivants dérogent au CCAG travaux :

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG ;
- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 3.1.2 du CCAG ;
- L'article 8.1.1 du CCAP déroge à l'article 13.5 du CCAG ;
- L'article 8.2.3 du CCAP déroge à l'article 12.1 et 12.2 du CCAG ;
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 31.3 du CCAG ;
- L'article 13.5 du CCAP déroge à l'article 3.8.1 du CCAG ;
- L'article 19.4 du CCAP déroge à l'article 8.1.3 du CCAG
- L'article 19.5 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG ;
- L'article 19.11 du CCAP déroge à l'article 55.1.1 du CCAG ;
- L'article 21.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 et 41.6 du CCAG ;
- L'article 23.3 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG ;
- L'article 24.2 du CCAP déroge à l'article 41.6 du CCAG